



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction  
départementale  
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-905  
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
POUR L'ANNÉE 2012**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;  
VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;  
VU l'arrêté préfectoral n°DT-10-877 du 15 décembre 2010 prorogé fixant les réserves de pêche du domaine public fluvial ;  
VU l'arrêté préfectoral n°DT-11-425 du 15 juin 2011 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur le domaine public fluvial ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur départemental des Territoires de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU l'avis de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1er décembre 2011 ;  
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 décembre 2011 ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Loire ;  
**Considérant** qu'il convient, du fait des caractéristiques des cours d'eau et plans d'eau du département, de prendre des mesures particulières de protection du brochet, du sandre, de l'écrevisse et des amphibiens ;  
**Considérant** que la pêche de nuit de la carpe, ne porte pas atteinte à cette espèce et aux autres espèces de poissons sur les parties du cours d'eau du fleuve Loire classées en 2ème catégorie où elle peut être pratiquée ;  
**Considérant** qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles ;  
**Considérant** la nécessité de favoriser la colonisation du Gier par la truite de souche méditerranéenne et la demande de l'AAPPMA « de Rive de Gier » de créer un parcours de pêche "sans tuer" ;  
**Considérant** la demande de l'AAPPMA « les Pêcheurs du Lignon » de créer un parcours de pêche "sans tuer" pour protéger les populations d'ombres commun ;  
**Considérant** la nécessité de valoriser les actions de restauration du cours d'eau le Renaison et ses abords et les demandes des AAPPMA « Roanne et Région » et « Pêcheurs de truites du Roannais » de créer un parcours de pêche "sans tuer" et une réserve de pêche ;  
**Considérant** que pour protéger les frayères à brochet, conserver une zone à bon potentiel piscicole au sein des retenues de Grangent et de Villerest, il convient d'instaurer des réserves de pêche temporaires ;

**ARRETE**

2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne cedex 1 Téléphone 04 77 48 48 48 télécopie 04 77 21 65 83

**Article 1 : Conditions générales d'ouverture**

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 8 à 13, la pêche est autorisée :

dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 10 mars au 16 septembre 2012 inclus

dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie : toute l'année

**Article 2 : Conditions particulières d'ouverture**

Pour certaines espèces nécessitant une protection particulière, les périodes où la pêche est autorisée sont limitées comme suit :

DESIGNATION DES ESPECES	EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
<u>Traites</u> y compris ; Truite fario Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	10 mars au 16 septembre inclus	
<u>Ombre commun</u>	19 mai au 16 septembre inclus	19 mai au 31 décembre inclus
<u>Brochet</u> <u>Sandre</u> <u>Black-bass</u>	10 mars au 16 septembre inclus	1 <sup>er</sup> au 29 janvier inclus et Brochet : 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre Sandre : 2 juin au 31 décembre Black-bass : 7 juillet au 31 décembre
<u>Ecrevisses :</u> autres que les écrevisses américaines et californiennes	interdiction toute l'année	
<u>Amphibiens :</u> Grenouille verte et grenouille rousse	9 juin au 16 septembre inclus	
<u>Amphibiens :</u> Autres espèces	interdiction toute l'année	
<u>Anguilles argentées</u>	interdiction toute l'année	
<u>Anguilles jaunes</u>	<u>Bassin Loire-Bretagne</u> 1 <sup>er</sup> avril au 31 août inclus <u>Bassin Rhône-Méditerranée</u> 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclus 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre inclus	
<u>Carpe de nuit</u>	interdiction toute l'année	4 février au 30 avril inclus 7 mai au 31 mai inclus 8 juin au 31 décembre inclus

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R.436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de capture.

**Article 3 : Pêche des poissons migrateurs**

Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions qui sont arrêtées par les plans de gestion des poissons migrateurs établis en application des articles R 436-8 et R 436-45 du Code de l'Environnement.

**Article 4 : Taille réglementaire de capture des poissons et nombre de captures autorisés**

Le tableau ci-dessous définit la taille en dessous de laquelle les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, ainsi que le nombre maximum des captures.

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1ère catégorie	2ème catégorie	1ère catégorie	2ème catégorie
Traites (Fario et Arc en ciel), Saumon de Fontaine	20 cm	23 cm	6 salmonidés/jour/pêcheur (dont 2 ombres communs maximum)	
Ombre commun	30 cm	30 cm		
Grande Alose	30 cm	30 cm	Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm	40 cm		
Brochet	Aucune.	50 cm		
Sandre	Interdiction de remise à l'eau	40 cm		
Black-bass		30 cm		
Autres poissons	aucune			

Disposition particulière à l'Ance du Nord : La taille minimum de capture des truites est fixée à 23 cm. Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six (6) dont au maximum de deux (2) ombres communs.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.

#### Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche suivants sont seuls autorisés :

1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
<u>emploi au maximum de</u> 1 ligne	<u>emploi au maximum de</u> 4 lignes
sauf dispositions particulières aux plans d'eau	la vermée et six balances à écrevisses ou à crevettes une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât

#### Article 6 : Dispositions particulières aux plans d'eau

Dans les plans d'eau concernant les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, désignés ci-dessous :

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Plan d'eau de Leignecq	Bezan	Merle – Leignecq
Plan d'eau de Saint-Bonnet-le-Château	Villeneuve	Saint-Bonnet-le-Château
Plan d'eau de Saint-Victor-sur-Rhins	Marnanton	Saint-Victor-sur-Rhins
Plan d'eau de la Plagnette	Plagnette	Les Salles
Petite retenue du Couzon	Couzon	Sainte-Croix-en-Jarez
Bassin Carot	Cotatay	le Chambon-Feugerolles
Etang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	la Terrasse-sur-Dorlay
Retenue de Pontabouland	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume	Lignon	Sail-sous-Couzan
Retenue du Vêrut	Vêrut	Saint-Galmier
Retenue du Cotatay (règlement particulier)	Cotatay	Le Chambon Feugerolles
Plan d'eau de la Couronne	Coin	La-Chapelle-Villars

Les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

- emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles,
- en application de l'article R.436-34 du code de l'environnement, l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf à l'asticot.

#### Article 7 : Modes de pêche interdits

La pêche au « clonck » est interdite sur tout le fleuve Loire.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, les modes de pêche susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie sont interdits, à savoir :

- la pêche au vif,
- la pêche au poisson mort ou artificiel,
- la pêche au ver manié,
- la pêche aux leurres.

**Article 8 : Conditions de pêche de la carpe de nuit****• Période d'autorisation**

La pêche de nuit de la carpe, et seulement cette espèce, est autorisée du :

**samedi 4 février au lundi 30 avril inclus**

**du lundi 7 mai au jeudi 31 mai inclus**

**et du vendredi 8 juin au lundi 31 décembre inclus**

**• Lieux autorisés**

La pêche est autorisée sur les lots suivant sauf sur les zones de réserves permanentes et temporaires décrites aux articles 9 et 10 du présent arrêté pour les périodes définies.

Retenue de Villerest : sur la totalité des lots B 16 – B 17 – B 18 – B 19 - B 24 – B 25 – B 27

N°Lot	Délimitation	PK	Km
B 16	confluence du ruisseau le Bernand situé sur rive droite de la Loire à la confluence de l'Aix située sur la rive gauche de la Loire	PK 226, 194 PK 228, 700	2,5
B 17	confluence de l'Aix située sur la rive gauche de la Loire au pont de Pinay	PK 228, 700 PK 232, 592	3,9
B 18	pont de Pinay à la confluence avec la Goutte Charavet située sur la rive gauche de la Loire	PK 232, 592 PK 235, 689	3,1
B 19	confluence avec la Goutte Charavet située sur la rive gauche de la Loire au pont de la Vourdiat (CD 26)	PK 235, 689 PK 236, 892	1,2
B 24	vestiges des piles du pont de St Maurice à la Goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire	PK 236, 892 PK 256,795	3,5
B 25	Goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire au barrage de Villerest	PK 256, 795 PK 258, 999	2,2
B 27	pont de Vernay (CD84) au pont de chemin de fer	PK 260, 102 PK 265, 076	4,9

Retenue de Villerest : partiellement sur les lots B 21 – B 22 – B 23

N°Lot	délimitation	ml	Rives concernées
B 21	Lieu-dit « Matrat » à l'aval de la Goutte Poussette camping d'Arpheuilles à l'amont de la Goutte de Trenne	620 620	droite gauche
B 22	A l'amont du pont de Presle : Lieu-dit « les Roches » Lieu-dit « chez Dorier »	870 870	Droite gauche
B 23	Lieu-dit « Servol » à l'aval de la Goutte Moutouse Lieu-dit « Allat » à l'aval de la Goutte de Sarre	720 1300	gauche droite

Retenue de Grangent : sur la totalité des lots: A 14 – A 15 - A 16 - A 17 – A 18

N°Lot	délimitation	PK	Km
A 14	Neufs Ponts au nouveau pont du Pertuiset	PK 160, 903 PK 162, 631	1,7
A 15	nouveau pont du Pertuiset à la confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire	PK 162, 631 PK 164, 747	2,1
A 16	confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire au village des Révotes (milieu du méandre)	PK 164, 747 PK 167, 183	2,5
A 17	village des Révoles (milieu du méandre) accès à la Loire de la départementale 3-2	PK 167, 183	2,4
A 18	accès à la Loire de la départementale 3-2 au barrage de Grangent	PK 173, 364	3,8

Fluve Loire : partiellement sur les lots A 20 - B 1 - B 2 - B 3 - B 4 - B 9 - B 10 - B 11

N°Lot	délimitation	PK	Km	Rives concernées
A 20	de la confluence du ruisseau de la Verrerie (Chazelon) à la confluence du ruisseau le Furan	PK 176, 598 PK 180, 156	3,7	droite et gauche
B 1	du confluent du Furan au cimetière de Saint Cyprien	PK 180, 156	2,6	droite et gauche
B 2	du cimetière de St Cyprien au pont de l'autoroute	PK 184, 9	1,8	droite et gauche
B 3	du pont de l'autoroute au pont de Veauche	PK 184, 9 PK 187, 146	2,2	droite et gauche
B 4	du pont de Veauche au pont de Rivas	PK 187, 146 PK 190, 422	3,3	droite seulement
B 9	du gué des Vorzes à la confluence de la Toranche	PK 206, 350	2,8	droite seulement
B 10	de la confluence de la Toranche à la ferme Michalon à Feurs	PK 206, 350	3,4	2 rives sauf réserve en rive gauche
B 11	de la ferme Michalon jusqu'au bec de la Loise	PK 214, 515	4,8	droite et gauche

Fluve Rhône : sur la totalité du lot : D 8

N°Lot	situation	délimitation	Longueur en km
D 8	Plan d'eau de la Lône commune de Saint-Pierre-de-Boeuf	Depuis l'échancrure du bassin de décantation situé en amont jusqu'à la limite grillagée de la base de loisir	0,4

• **Modes de pêche**

Seule la pêche par utilisation d'esches végétales et bouillettes, est autorisée. L'utilisation de poissons vifs, morts ou de tout leurre est exclue.

L'utilisation d'une embarcation pour l'exercice de cette pêche nocturne est interdite.

Seule la pêche à partir des rives du fleuve Loire est autorisée.

Toute carpe capturée sera immédiatement et soigneusement remise à l'eau.

• **Dangers et risques**

Pour les lots situés à l'aval des barrages de Villerest et Grangent, il est rappelé aux pêcheurs que des montées brutales des eaux sont possibles à cause de l'ouverture des vannes des barrages.

Pour l'ensemble du fleuve Loire, l'attention des pêcheurs est attirée sur les dangers particuliers de la pratique de cette pêche en période de crues et de risques de crues. Il appartient aux pêcheurs de rechercher l'information auprès des mairies des communes concernées et de prendre toutes les précautions nécessaires en fonction de ce risque. L'information est également disponible sur Internet à l'adresse [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et par téléphone, serveur vocal, au 08 25 15 02 85.

Compte tenu de la pratique de nuit et du matériel pouvant être utilisé, il est rappelé que la présence de lignes électriques aériennes constitue un danger particulièrement important.

• **Signalisation**

Des panneaux de signalisation et d'information mentionnant "pêche à la carpe de nuit" devront être placés par les gestionnaires de la pêche de part et d'autre de chaque tronçon autorisé.

**Article 9 : La pêche est interdite de façon permanente dans les eaux suivantes :**

• **Retenues pour l'alimentation en eau potable**

Dénomination	Cours d'eau	Communes
Rouchain	Rouchain	Renaison/Les Noes
Chartrain	Tâche	Renaison
Ondenon	Ondenon	La Ricamarie
Echapre	Echapre	Firminy/Saint Just Malmont
Echanssieux	Gantet	Violay
Pas du Riot	Furan	Planfoy/Rochetaillée et le Furan entre les deux barrages
Gouffre d'Enfer	Furan	Planfoy/Rochetaillée
Gué de la Chaux		La Tuilière/Arcon/Cherier

• **Réserves du Domaine Public Fluvial fixées par l'arrêté préfectoral n°DT-11-942 du 21 décembre 2011 sur les sections de la Loire suivantes :**

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage P.K. 173,164 jusqu'au confluent du ruisseau de Malleval à 350 mètres en aval de cet ouvrage P.K. 173,714 (communes de Saint-Etienne (Saint-Victor) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres)

Réserve de l'Ecopole de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et St Laurent la Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche B9 – B10 (environ 720 mètres)

Réserve de Feurs : de 50 mètres en amont du mur du barrage P.K. 213,562 jusqu'à 200 mètres en aval P.K. 213,812 (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres)

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage P.K. 258,599 jusqu'à 1100 mètres en aval P.K. 260,102, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-St-Maurice sur Loire, de Villerest et de Commelle Vernay). Lots de pêche n° B25 (400m) et B26 (environ 1500 mètres)

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres)

Réserve de Saint Pierre de Bœuf : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Bœuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres)

• **Réserves du Domaine Privé**

**Sur le Vizézy** : Il est interdit de pêcher sur les deux rives du tronçon du Vizézy dans la ville de Montbrison du pont St Jean (limite aval) à la passerelle reliant la rue des Lavois au quai des eaux minérales (limite amont) sur une longueur de 750 mètres. La signalisation de cette réserve sera assurée par la mise en place au minimum de 4 panneaux à la charge de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Montbrissonnaise ».

**Sur la Tâche, le Rouchain, le Renaison** : l'arrêté préfectoral n°2009-1139 du 16 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°DT-11-904 du 16 décembre 2011 délimite des réserves de pêche à l'aval des barrages du Chartrain et du Rouchain (commune de Renaison) et au droit du château de Neubourg (communes de St Léger sur Roanne et Riorges).

**Article 10 : Réserves temporaires**

Les réserves temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le fleuve Loire :

• **Retenue de Grangent**

Neufs Ponts (lot A13) : du lieu-dit « pré communal » (chemin sous le cimetière de St Paul en Cornillon) au chemin sous l'usine Mapad, rives droite et gauche.

(lot A16) : rive gauche de la confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire au village des Révotes (milieu du méandre).

• **Retenue de Villerest**

Réserve de la Goutte du Lourdon (lot B 24) : toute la surface en eau de la Goutte du Lourdon située en rive gauche de la retenue du barrage de Villerest, depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure.

Réserve de Servol-Lupé (lot B23) : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villerest, comprenant l'ensemble de la Goutte de la Montouse, située en rive gauche et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte de la Montouse, jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre située en rive droite.

Réserve de Vourdiat la Roche (B 20) : toute la surface en eau sur les deux rives de la retenue du barrage de Villerest, depuis l'aval du pont de la Vourdiat, jusqu'à l'amont du château de la Roche situé en rive droite.

Réserve du Saut de Pinay (lot B18) : toute la surface en eau sur les deux rives de la retenue du barrage de Villerest, depuis l'amont de la Goutte de Colonges située en rive gauche, à l'amont de la Goutte Charavet en rive gauche.

Dans ces réserves, la pêche est interdite, sur le fleuve Loire temporairement :

**du lundi 30 janvier 2012 au vendredi 1er juin 2012 inclus**

#### **Article 11 : Conditions spécifiques de pêche dans le cours d'eau le Gier**

Dans le cours d'eau le Gier, en aval de la confluence avec la Durèze jusqu'à l'amont de la partie couverte sous l'agglomération de Rive de Gier à la hauteur de la gare, l'exercice de la pêche s'effectue dans les conditions suivantes :

- seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle sèche, noyée ou à la nymphe, est autorisée,
- tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tout poisson qu'il y capture.

Des panneaux d'information devront être placés régulièrement par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

#### **Article 12 : Conditions spécifiques de pêche dans le cours d'eau le Lignon**

Du pont du CD n°8 lieu-dit "Pont Terray" au seuil du moulin de Méritzat ; et dans le bief dit « bief Giraud » commune de Boën :

- seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle sèche, noyée ou à la nymphe, est autorisée,
- tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tout poisson qu'il y capture.

Des panneaux d'information devront être placés régulièrement par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

#### **Article 13 : Conditions spécifiques de pêche dans le cours d'eau le Renaison**

Dans le cours d'eau le Renaison, de l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire, l'exercice de la pêche s'effectue dans les conditions suivantes :

- la pêche à la ligne en marchant dans l'eau est interdite du :

**1<sup>er</sup> janvier au 9 mars 2012 inclus**  
**et du 17 septembre au 31 décembre 2012 inclus**

- seule la pratique de la pêche avec des leurres artificiels équipés d'un hameçon simple sans ardillon, dans la limite des périodes d'ouverture, est autorisée, soit :
  - pêche au fouet : mouche sèche, mouche moyée, nymphe, streamer,
  - pêche au lancer léger : cuillère, poisson nageur, leurre souple,
- tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tout poisson qu'il y capture.

Des panneaux d'information devront être placés régulièrement par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

#### **Article 14 : Publication**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au Registre des Actes Administratifs. Il est adressé pour affichage aux maires des communes ainsi qu'une affiche simplifiée reprenant les points principaux de l'arrêté.

#### **Article 15 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

#### **Article 16 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Loire,  
M. le Sous-Préfet de Roanne,  
M. le Sous-Préfet de Montbrison,  
Mmes et MM. les Maires des communes de la Loire,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,  
M. le Directeur des Services Fiscaux,  
M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. le Chef de l'Office National des Forêts,  
MM. les Commissaires de Police,  
MM. les gardes de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

MM. les gardes champêtres,  
MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 21 ~~DEC~~ 2011

**le directeur départemental  
des territoires**

**Philippe ESTINGOY**